

Discours de Marlène DERFLA, élue CGTR Présidente général du Conseil des Prud'hommes de Saint pierre

Mesdames et Messieurs,

Il me revient donc l'honneur, la charge, de présider pour cette année le conseil des prud'hommes de Saint Pierre

Au nom de notre conseil, je remercie toutes les personnalités qui ont répondu à notre invitation montrant ainsi l'attachement à l'institution et l'importance de celle-ci sur le terrain du droit du travail.

Je remercie encore une fois tous les conseillers salariés qui m'ont élue Présidente Générale du Conseil des Prud'hommes de Saint Pierre.

J'aurai enfin un remerciement tout particulier pour le personnel du greffe qui œuvre tout au long de l'année pour répondre aux besoins de tous les Conseillers dans des conditions pas toujours évidentes.

Je félicite aussi pour leur élection, les Présidents et Vice-président, de la section commerce, industrie, agriculture, encadrement, activité divers et nos référés.

Sur l'activité du conseil des prud'hommes, si la diminution du nombre de litiges peut s'expliquer en partie, d'une part le fait qu'il faille payer un timbre fiscal de 35 € ne serait-ce que pour obtenir de son employeur une simple attestation pôle emploi ! c'est également par le développement des ruptures conventionnelles, car il faut savoir qu'aujourd'hui près un salarié sur dix quitte son emploi via la rupture conventionnelle, ce qui peut aussi masquer des licenciements.

Le chômage qui touche notre pays a atteint des niveaux record. Dans cette société qui a de la fièvre et qui perd ces repères, nous sommes à la fois le thermomètre et les garants du droit. Notre conseil est souvent le seul rempart pour beaucoup de salariés qui se trouvent du jour au lendemain sans emploi. »

Personne ne souhaite se retrouver face à son employeur devant un Conseil de prud'homme ; un tel événement marquant souvent une rupture prochaine ou déjà consommée.

Actuellement, dès l'audience de conciliation prud'homale la procédure permet d'informer les parties de leurs droits respectifs, de prendre des mesures d'urgence comme la remise d'attestation pour Pôle Emploi, des provisions sur salaire dû , et de préparer les dossiers pour le bureau de jugement à défaut de conciliation .

Notre taux de conciliation représente 4% pour l'année 2012 c'est encore insuffisant dès lors que l'on rappelle qu'aux termes de l'article L 1411-1 du Code du travail, c'est par la voie de la conciliation que le conseil de prud'hommes règle les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail.

Pour autant, de graves menaces pèsent sur cette juridiction unique en Europe.

Un décret a imposé aux conseillers un temps limité pour étudier les dossiers ou rédiger un jugement, alors que le droit du travail est de plus en plus complexe. Cette mesure pèse sur la qualité des jugements, des délibérés prorogés et augmente encore le risque d'un recours à la Cour d'Appel, allongeant d'autant les procédures.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager un véritable débat sur l'évolution de la juridiction prud'homale.

En effet, la justice du travail doit être plus efficace et mieux répondre à son évolution et aux aspirations, à plus de démocratie, à plus de respect des salariés dans l'entreprise.

Pour cela, Il faudrait en particulier :

Élargir les pouvoirs des Conseils qui, dans la plupart des cas, ne peuvent accorder que des indemnités sans possibilité, par exemple, d'ordonner le retour à l'emploi d'un salarié abusivement licencié lorsque celui-ci le demande, sans que l'employeur n'ait la possibilité de compenser son refus par le paiement d'indemnités supplémentaires.

La durée moyenne des affaires terminées est de 10 mois, ce qui somme toute, me paraît un délai tout à fait inacceptable.

Ce délai atteint environ deux ans en cas de recours au départage devant un juge professionnel.

Sur le fonctionnement en lui-même du Conseil de Prud'hommes de Saint Pierre, il y a de vrais problèmes de fonctionnement notamment au niveau :

- de la multiplication des renvois,
- du report excessif des prononcés faute de délibérer dans des délais raisonnables après l'audience,
- de l'insuffisance, de l'accès internet pour les conseiller.

Concernant la question des renvois, il convient de préciser que le fait de les accorder ou pas relève du pouvoir souverain du juge.

L'affaire doit être renvoyée par le Bureau de Conciliation en Bureau de Jugement que si elle est en état d'être plaidée.

Cette mise en état des dossiers dès la conciliation, éviterait, j'en suis persuadée, de nombreuses demandes de renvois le jour de l'audience de jugement.

Nous sommes saisis d'un nombre trop important de demandes de renvois en Bureau de Jugement, en raison notamment du non respect des dates d'échanges de pièces convenues à l'audience de Conciliation, pénalisant de fait le fonctionnement du Conseil en surchargeant inutilement le rôle.

Sur le reste des difficultés rencontrées, il appartient à chaque conseiller de prendre la mesure de la mission qu'il a acceptée, en faisant en sorte de se libérer après l'audience afin que les affaires soient délibérées dans un délai court après celles-ci .

Qu'il y est un partage des dossiers entre les juges pour les rédactions de jugement et que les décisions soient rendues impérativement dans le délai de 3 mois maximum.

Il serait important qu'une formation pour la rédaction des jugements soit mise en place afin d'aider les conseillers.

Au cours de ces délibérés, chacun doit assumer pleinement sa responsabilité de juge à part entière, et non d'un quart de juge, comme certains peuvent le laisser prétendre. Le socle commun des 2 ou 4 juges, selon l'audience, est le code du travail. Le Partage de voix ne doit pas

cache un refus de juger. Il doit rester exceptionnel et être fondé que sur des divergences d'interprétation du droit.

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, nous rappelle l'article 12 du Code de procédure civile. Il ne lui appartient pas de rechercher **un** compromis ou de négocier une quelconque solution.

Mais pour autant le partage ne devrait être que la manifestation d'un conflit de droit ou de son interprétation et non un partage d'humeur, voire de confort.

S'il est de notre responsabilité, au Vice-président et à moi-même de faire en sorte que les décisions soient rendues dans des délais raisonnables, il est aussi et surtout de la responsabilité propre de chaque président d'audience avec l'aide des accessoirs de les motiver rapidement.

De la même manière, il est de la responsabilité de l'ensemble des conseillers de faire en sorte que les audiences démarrent en temps et en heure, voire se tiennent dans certains cas.

Ce mandat qui nous fait participer au service public de la Justice, exige de chacun d'entre nous, un engagement et une rigueur dans la gestion de son emploi du temps.

Mais il serait trop simple de dire que les lenteurs de la juridiction ne sont imputables qu'aux seuls conseillers.

La rédaction et la notification des jugements sont souvent retardées par l'insuffisance des moyens mis à disposition des Conseillers.

Malgré la baisse du nombre de saisines, le contentieux traité par le Conseil reste très important en volume. Il est aussi très varié et les

normes juridiques sont de plus en plus complexes. Il apparaît donc logique de donner aux juges du travail, qui rappelons-le ont une autre activité, les moyens de mener à bien leur mission.

Il apparaît logique et indispensable qu'un conseiller puisse trouver, dans le conseil, les éléments dont il a besoin accès Internet pour pouvoir faire des recherche sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, voir les jurisprudences.

Aujourd'hui, nombre de conseillers en sont réduits à s'abonner à des revues juridiques sur leurs propres deniers.

Il est un autre point, à mon sens tout aussi grave, si ce n'est plus, que les précédents, que je souhaiterais évoquer, c'est celui de la dégradation des relations entre les conseillers.

Nous sommes dans la cinquième année du mandat, éluent en décembre 2008 pour une durée de cinq ans nos mandats ont été prorogés jusqu'en décembre 2015 ou plus tard.

Nous commençons à mieux nous connaître.

S'il est logique que des différences d'appréciations puissent exister entre conseillers de collèges différents, ces différences d'appréciation ne doivent pas conduire à des débordements.

Ces derniers temps, en cas de désaccord sur un point de droit ou sur le fonctionnement même de l'institution, certains conseillers se croient autorisés à mettre en doute la bonne foi, voire la probité d'autres.

Cette dérive est dangereuse pour l'institution et inacceptable humainement.

Dangereuse pour l'institution car elle ne peut à terme que conduire à une augmentation du nombre de départage, déjà bien assez conséquent. Elle revient également à donner une image déplorable du Conseil. Nous avons tous droit à l'erreur. Nous avons tous droit à notre opinion ou notre appréciation d'une situation donnée. Et, il n'appartient à aucun d'entre nous, quelques soient les circonstances, de porter des accusations

à l'encontre d'un autre conseiller. Ce genre d'attitude est autant préjudiciable à celui qui en est l'auteur qu'à celui qui en est la victime, je fais allusion à une lettre anonyme...

Si nous ne sommes pas capables de nous respecter entre nous, comment pouvons-nous prétendre être capables de résoudre les litiges qui nous sont soumis ?

Je sais que vous êtes tous attachés à la prud'homie.

Cet attachement doit se traduire dans les faits par le sérieux et la qualité de nos décisions.

Il doit aussi se traduire par le sérieux de notre attitude.

Et puis, cette période de l'année étant propice aux vœux, je souhaiterais formuler le vœu d'une meilleure communication dans le Conseil.

Il nous appartient de tirer les leçons de cet épisode et de faire en sorte que l'information puisse circuler normalement, et que les événements relatifs à la vie du conseil soient connus de tous en toute transparence.

Pour finir, je vous souhaite à tous une excellente année 2013

Ainsi prends fin la partie officielle de notre audience solennelle

Monsieur le Procureur de la République avez-vous d'autres réquisitions.

??????????????

Je déclare close l'année judiciaire 2012

Je déclare ouverte la nouvelle année judiciaire

Je constate que les formalités de l'article R711-2 du code de l'organisation judiciaire ont été remplies.

Et je déclare que du tout il sera dressé procès verbal.

Remise médaille ou diplôme

L'audience est levée.

Présidente CPH Saint Pierre

Le 20 février 2013